

GE_GERICHTE ACJC/973/2015 vom 3. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_973_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/973/2015 du 3 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/973/2015 del 3 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente pour connaître, en qualité de juridiction cantonale unique, des litiges relatifs à la protection des marques (art. 5 al. 1 let. a CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2

Le siège social à _____ (Japon) de la défenderesse constitue un élément d'extranéité (art. 1 LDIP). Dans la mesure où la défenderesse est une société de droit japonais, la Convention de Lugano (CL) ne s'applique pas. La compétence ratione loci de la Cour de justice se fonde directement sur l'art. 109 al. 1 LDIP, dès lors que C_____ à

- 3/5 -

C/6841/2015 Genève, est le mandataire du titulaire de la marque à teneur du registre suisse des marques.

E. 3

Dans la mesure où la défenderesse n'a pas répondu à l'issue du délai supplémentaire qui lui a été accordé sur la base de l'art. 223 al. 1 CPC et que la cause est en état d'être jugée, il sera renoncé aux débats principaux (art. 223 al. 2 CPC; CHAIX, La procédure ordinaire (art. 219 à 242 CPC), in Le Code de procédure civile - Aspects choisis, 2011, p. 65 ss, 76).

E. 4

La protection de la marque est assurée à son titulaire pour autant qu'elle soit utilisée en relation avec les produits ou les services enregistrés (art. 11 al. 1 LPM). Si le titulaire n'a pas utilisé la marque en relation avec les produits ou les services enregistrés, pendant une période ininterrompue de cinq ans, il ne peut plus faire valoir son droit à la marque, à moins que le défaut d'usage soit dû à un juste motif (art. 12 al. 1 LPM). En l'espèce, il peut être retenu que la défenderesse n'a jamais fait usage de la marque no 1 _____ "D_____" en Suisse, dès lors que les allégations y relatives de la demanderesse n'ont pas été contestées. Ce fait est, quoi qu'il en soit, rendu vraisemblable par le rapport de la société E_____ du 8 août 2014, ce qui est suffisant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.64/2003 du 6 juin 2003 consid. 3.1, publié in Sic! 2003, p. 984). Partant, il y a lieu de constater la nullité de la marque litigieuse par défaut d'usage.

E. 5

Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, ci-après : RTFMC - E 1 05.10). Ces frais sont compensés avec l'avance de 8'000 fr. fournie par la demanderesse, avance qui reste acquise à l'Etat à due

concurrency (art. 111 al. 1 CPC), le surplus étant restitué à la demanderesse. La défenderesse sera dès lors, à ce titre, condamnée à rembourser 2'000 fr. à cette dernière. La défenderesse sera en outre condamnée à verser à la demanderesse des dépens arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 et 96 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 85 RTFMC).

E. 6

Le présent arrêt - qui sera communiqué à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (art. 35 LPM) - est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 et 74 al. 2 let. b LTF). * * * * *

- 4/5 -

C/6841/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en constatation de nullité de marque formée le 2 avril 2015 par A_____ SA. Au fond : Constate la nullité de la marque suisse no 1_____ "D_____" dont est titulaire B_____ INC. Transmet le présent arrêt à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr. Les met à la charge de B_____ INC. et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____ SA, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ INC. à rembourser 2'000 fr. à A_____ SA à ce titre. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de rembourser à A_____ SA la somme de 6'000 fr. Condamne B_____ INC. à verser à A_____ SA la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 5/5 -

C/6841/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.